



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement**

**3190240 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la
communauté française, de la région wallonne et de la communauté
germanophone**

Communauté germanophone : Général

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.03.1995 07.10.1996 04.11.1997	39.785 44.426 46.980	L'emploi et au temps de travail	-
22.12.1999	54.063	L'emploi et au temps de travail dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement 'Aide à la jeunesse'	-
17.12.2001	62.107	La durée du travail	-
16.03.1995	39.786	CCT annexe à la convention collective de travail du 16 mars 1995 relative à l'emploi et au temps de travail	-
22.12.1999	54.063	L'emploi et au temps de travail dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement 'Aide à la jeunesse'	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
17.12.2001	65.004	Convention collective de travail instaurant un jour de congé supplémentaire 'communautaire'	-
10.05.2007	89.036	La rémunération des prestations effectuées les dimanches et jours fériés	-
28.04.2011	104.098	Les sursalaires pour des prestations irrégulières	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.05.1975 17.12.1975 16.03.1995	4.042 39.785	Les conditions de travail et de rémunération	-



26.04.2007	83.430	L'octroi de quatre jours de congé supplémentaires	-
26.04.2007	88.963	Des jours de congé supplémentaires	-

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

4 jours de congé supplémentaires moyennant 6 mois d'ancienneté dans l'établissement,
4 jours de congé payés aux membres du personnel donneurs de moelle,
3 jours de congé supplémentaires: 2 / 11, 15/11 et 26/12, assimilés aux jours fériés et rémunérés comme tels.